



Demands de la CTAMO concernant la Conférence des délégués 2015 du groupe de travail Agilité Mobilité Obedience (Ag AMO)

Ci-dessous les justifications concernant les demandes de modification du règlement agility de la CTAMO pour la conférence des délégués 2015. Les modifications demandées se trouvent dans les règlements ci-joints. Les modifications ont été colorées.

Un document séparé a été fait pour les justifications de demandes de modification du règlement obedience qui est également joint aux documents de la CD.

Justifications:

Règlement Agility	Page	2 - 5
Directives générales	Page	6
Règlement juge de concours CTAMO	Page	7
Règlement championnats internationaux	Page	8
Règlement championnat suisse individuel	Page	9
Règlement championnat suisse de club	Page	10

Règlement Agility

Page de couverture:

Le code d'honneur de la SCS doit être sur la page de couverture de tous les règlements.

Correction de termes et uniformisation dans le règlement entier:

- remplacer partout « juge d'épreuve » avec « juge de concours »
- remplacer partout « épreuve » par « concours »

Art. 1. Introduction:

Une commande des directives au secrétariat n'est plus moderne car toutes les directives sont disponibles sur internet.

Art. 2.1 c) Parcours, général:

Adaptation des mesures; augmentation de la largeur minimum du ring dans les halles de 17 à 19 m. 17 m est trop étroit ; les halles actuelles réunissent ces conditions. Zone de départ et d'arrivée de 6 m peuvent poser des problèmes surtout dans les halles ; au moins 5 m suffisent.

Art. 2.1 e) Parcours, général:

La ligne de course est décisive, pas la distance des obstacles. Le règlement actuel valable avec la distance des obstacles date du temps quand tous les obstacles se faisaient de devant (pas de « out »).

Art. 2.3 Déroulement du concours, passage 1:

Un briefing avant chaque concours n'est plus nécessaire et moderne. Un briefing seulement avant le premier concours suffit. Les détails comme longueur du parcours, temps maximum etc. peuvent être communiqué par le haut-parleur.

Art. 2.3 Déroulement du concours, passage 2:

Dans le règlement pas toutes les spécifications concernant les sportifs agility handicapés ont pu être traités/réglés définitivement. Une modification du règlement qui ne peut être décidée seulement par la conférence des délégués n'est pas toujours nécessaire, une directive est plus flexible et actuelle. Une directive peut par exemple régler aussi la visite du parcours par les sportifs handicapés.

Art. 2.3 Déroulement du concours, passage 4:

Précision de la libération du parcours par le juge.

Art. 2.4.2 Temps standard de parcours classe 2 et 3, dernier passage:

Une publication des directives dans les organes officiels écrits de la SCS n'est plus moderne et apporte des frais inutiles. Une publication sur le site web est suffisante.

Art. 3. Obstacles:

Puisque le règlement d'obstacle de la FCI annoncé depuis longtemps n'est pas encore disponible (encore en cours d'élaboration) et contrairement à l'annonce de la CTAMO lors de la CD 2012 on a renoncé à complètement adopter les indications des obstacles du règlement actuel FCI pour la CD 2015. Une adoption signifierait que divers obstacles utilisés en Suisse devraient être remplacés ou transformés. Ceci avec le risque que les normes FCI pour les obstacles changeraient de nouveau dans une année. Donc les normes actuelles pour les obstacles restent en grande partie dans le règlement agility suisse.

Le règlement supplémentaire **«En divergence des descriptions suivantes d'obstacle et des mesures d'obstacles, les obstacles conformément au règlement FCI sont explicitement aussi admis, avec exception des zone de contact électroniques»** garantie que les constructeurs d'obstacle puissent réagir concernant les nouvelles mesures éventuelles d'obstacle FCI et les vendre aussi en Suisse; respectivement que les clubs qui achètent un nouveau parcours et veulent respecter les normes valables FCI peuvent utiliser ce parcours aux concours en Suisse.

Art. 3.1.1 Saut simple:

Les sauts sans oreilles sont difficiles à reconnaître par le chien et ne sont plus utilisés en Suisse aux concours depuis beaucoup d'années. Donc ils doivent être biffés du règlement.

Art. 3.1.1 et 3.1.2 Saut simple, saut double:

Fixation: Précision du règlement déjà existant. Si des barres supplémentaires sont utilisées et une barre tombe, la fixation de cette barre saillie. On voulait éviter exactement ce risque de blessure avec le règlement actuel valable (« Les crochets / fixations doivent être mis seulement pour une barre »), cependant le terme n'était pas clair. Selon la CTAMO plusieurs barres au même saut ne sont pas du tout nécessaires.

Si les nouvelles guidelines de juge FCI actuelles sont utilisées pour la construction du parcours exigeant, en cas de la reprise des mêmes obstacles plusieurs fois, un certain nombre d'obstacle entre le premier et le deuxième passage des obstacles, il faudrait donner à l'aide suffisamment de temps afin de pouvoir remettre la barre en cas qu'elle soit tombée.

Art. 3.2 Mur / viaduc:

« Éléments » a été remplacé par le mot plus courant « tuile ». En plus la qualité des tuiles a été précisée pour empêcher le risque de blessure du chien.

Art. 3.3 Table:

Précision de la description générale de la table surtout pour la sécurité du chien. En plus adaptation des termes au règlement FCI; aussi en ce qui concerne le chronométrage électronique.

Art. 3.4 / 3.5 / 3.6 Passerelle/balançoire/palissade:

Les zones de contact sablées ne sont plus actuelles (glissent si humide, risque de blessure pour les chiens) et ne sont plus utilisées pour les parcours en Suisse depuis quelques années. Donc les zones de contact sablées ne seront plus admises à l'avenir. Ainsi le supplément « peintes d'une autre couleur » n'est plus nécessaire, seulement « d'une autre couleur » suffit.

Art. 3.5 Balançoire:

Adaptation des mesures de la balançoire aux mesures standards courantes actuelles. Les longueurs fixées dans le règlement ne sont plus actuelles et remontent au début de l'agility.

Art. 3.7 Slalom:

Suppléments pour la sécurité des chiens, réduction du risque de blessure. Illustration supplémentaire du « slalom hollandais » (les pieds disposés unilatéral).

Art. 3.9 Tunnel souple:

Suppléments pour la sécurité des chiens, réduction du risque de blessure. Pour ces raisons le terme « les fixations à la sortie du tunnel souple » a été supprimé.

Art. 3.10 Pneu:

Le règlement recommande de plutôt utiliser le pneu qui s'ouvre au lieu du pneu fixe.

Art. 3.11 Saut en longueur:

Suppléments pour la sécurité des chiens, réduction du risque de blessure.

Art. 4.1 Jugements, général:

Remaniement moderne du sport agility suivant l'exemple du règlement FCI. En plus rature du concours de décision en cas de même nombre de faute et de temps (inutile, ne correspond plus à la réalité).

Art. 4.2.3 Tombée:

Jusqu'à présent les éléments du saut en longueur manquaient dans l'énumération.

Art. 4.2.5 Refus:

Précisions. Passages biffés ne sont plus à jour ou se trouvent déjà à une autre place dans le règlement (double emploi).

Art. 4.4 Disqualification:

Raisons de disqualification: Élimination de raisons qui se trouvent déjà à une autre place dans le règlement (double emploi).

Rature : « Le conducteur et le chien doivent immédiatement quitter le parcours ... ». N'est plus à jour.

Rature de la dernière phrase concernant le juge de concours. Ne fait pas partie du règlement agility.

Art. 6. Organisation concours, points 3 et 4 dans l'énumération:

Adaptation à la pratique d'aujourd'hui.

Art. 6. Organisation concours, points 6 et 9 dans l'énumération:

Précisions des termes.

Art. 7.2.1 Conditions spéciales d'admission, nationales:

Les championnats régionaux ne sont pas soumis à des conditions spéciales d'admissions. Donc rature.

Art. 8.1.1.2 Principe:

Supprimer, déjà réglé sous 8.1.

Art. 8.1.1.3 Procès-verbaux de mensuration:

Les procès-verbaux de mensuration sont seulement disponibles au secrétariat de la CTAMO.

« Après des clubs » a été supprimé.

Art. 8.2 Départ dans la mauvaise classe:

La modification ajoutée est la base pour pouvoir facturer la participation du conducteur dans une mauvaise classe causant beaucoup de temps investi.

Art. 8.2.1 Valeur indicative pour la classe 3:

Rature complète. La « pyramide de performance » des diverses classes mentionnée sous 8.2.1 n'a jusqu'à présent jamais été employée / appliquée. En Suisse cette application ne fait aucun sens ou n'apporte aucun avantage. A l'origine l'article 8.2.1 a été introduit à propos des grands concours ou ne pouvait participer que les classes 3, en particulier aux qualifications du CM. On voulait ainsi éviter que les pelotons échappent au contrôle et rendent une organisation raisonnable de concours impossible. Cependant pour les qualifications du CM, le nombre de participants est depuis quelques années stagnant, ceci ne changera pas beaucoup dans un proche avenir.

Le nombre de participants n'a jusqu'à présent pas causé de problème sérieux. Une diminution de la classe 3 n'est donc pas nécessaire du point de vue actuel.

Art. 8.3.2 On peut passer en classe supérieure:

La condition ExC0 ne doit pas être mentionnée dans le règlement mais dans la directive annuelle « Critère de passage en classe supérieure ». Pour le reste 8.3.2 a seulement été précisé.

Art. 8.3.3 On doit passer en classe supérieure:

La condition « ExC0 / premier 10% / au maximum rang 3 » ne doivent pas être mentionnés dans le règlement mais dans la directive annuelle « Critère de passage en classe supérieure ». Une modification des paramètres de passage en classe supérieure aurait chaque fois pour conséquence une modification du règlement, ceci ne fait aucun sens. Donc les critères de passage en classe supérieure sous 8.3. sont aussi délégués à la CTAMO, ainsi que le nombre de résultat pour le passage FACULTATIF en classe supérieure.

Art. 8.3.4 Relégation:

Une publication des directives dans les organes officiels écrits de la SCS n'est plus moderne, est chère et peut être faite bien plus facilement sur le site web de la CTAMO.

Art. 9.1 Épreuves lors de concours agility:

Une divergence du règlement qu'il doit impérativement avoir à chaque concours une épreuve agility ET une épreuve jumping doit être possible avec l'autorisation spéciale de la CTAMO (surtout avec de grands pelotons comme par exemple lors d'un championnat suisse individuel ; on doit pouvoir renoncer si besoin le dimanche au jumping pour les teams non qualifiés pour le finale en faveur du concours total ; **le nouveau règlement de championnat suisse base aussi sur cette possibilité**).

Rature du terme « FCI »; le terme « obstacles conformément au règlement » suffit car nous avons dans notre règlement quelques normes d'obstacles déviantes au FCI.

Art. 9.1.1 Résultats à l'étranger:

Supplément de l'énumération concernant la confirmation; manquait jusqu'à présent.

Art. 9.1.3 Remarques:

Rature du passage 3, ceci est déjà réglé sous 9.1 (« Le premier et le dernier obstacle dans un parcours est un saut simple »).

Directives générales

Page de couverture:

Le code d'honneur de la SCS doit être sur la page de couverture de tous les règlements.

Correction de termes et uniformisation dans le règlement entier:

« Meeting » est remplacé par « concours »

« Sections SCS » est remplacé par « sections locaux SCS et club de race SCS »

Art. 1. Introduction:

Le passage biffé est inutile. En plus dans les directives générales il s'agit non seulement des participants de concours mais aussi des organisateurs etc.

Art. 3.3 Termes généraux:

Diverses précisions.

Art. 4. Organisation de concours:

Les 2 derniers passages de 4.2 ont été placés dans l'introduction de l'article 4.

Art. 4.1 et 4.2 Limitation de nombre de concours / mise en compte de concours:

La limitation de nombre de concours par organisateur / année et comment ceux-ci sont mis en compte aux divers organisateurs a été fixé lors de la conférence des délégués 2012. Les demandes et modifications faites maintenant ne veulent explicitement pas un renforcement de ces directives mais plutôt une précision résultant des expériences depuis l'entrée en vigueur de ces directives. Depuis 2012, deux procédures ont dû être menées contre un organisateur professionnel et deux clubs travaillant avec l'organisateur professionnel à cause de soupçons d'infraction contre le nombre maximum de concours permis par organisateur. La disposition de la CTAMO a été attaquée dans deux procédures auprès du tribunal d'association de la SCS. Les deux recours ont été complètement rejetés et le tribunal d'association a approuvé la décision de la CTAMO et accepté les sanctions prononcées. Cependant pendant la procédure et résultants des jugements du tribunal de l'association, une précision de l'article 4.1 et 4.2 serait souhaitable. Les modifications et précisions demandés donc par la CTAMO ont déjà été appréciées et reconnues dans cette forme par le tribunal d'association lors de ces décisions même qu'elles n'étaient pas encore dans le règlement mot par mot. Il s'agit donc seulement de résultats venant des jugements valables du tribunal d'association et ainsi ce sont des modifications nécessaires et justifiées.

Art. 4.3 Inscription et approbation d'un concours:

Correction / précision.

Art. 6.1.1 Carnet de travail, chien avec pedigree reconnu SCS / FCI:

Supplément du titre par « (l'annexe LOS inclus) »

Art. 6.1.2 Chien sans ou avec pedigree non reconnu par la SCS / FCI:

La « demande spéciale » pour chiens sans ou avec pedigree non reconnu par la SCS / FCI est biffé. Cette « demande spéciale » pour les chiens sans papier date de temps déjà passé. En plus précision concernant le nombre de chien sans papier.

Art. 6.2 Licence

Précision supplémentaire. N'était réglé nulle part, mais est déjà appliqué depuis des années.



Règlement Juge de concours

Page de couverture:

Le code d'honneur de la SCS doit être sur la page de couverture de tous les règlements.

Art. 2.2.1 Commission des juges, membres, élection et durée de la fonction:

Les juges agility souhaitent d'agrandir la commission de juge de 5 à 6 membres. La CTAMO soutient cette demande.

Art. 4.4.2 Juge de concours internationaux:

Précision de la candidature pour juge internationaux. Inutile de poser la candidature longtemps avant d'avoir rempli les critères.

Art. 4.6.7 Séance des juges:

Elle est obligatoire pour tous les juges. Donc il est logique que les juges suisses ne puissent pas accepter des engagements de juge le jour de la séance des juges.

Art. 5.1.6 et 5.2.6 Devoirs instructeurs / devoirs juge arbitre:

Précision que des désaccords lors d'un engagement doivent être communiqué immédiatement PAR ÉCRIT.

Art. 6. et 7. Responsable de concours Obedience:

Document séparé.

Art. 8. Contrôle des candidats juge de concours / juges de concours / responsable de concours :

Supplément 8.1 et 8.2 avec responsable de concours Obedience.

Règlement Championnats internationaux

Page de couverture:

Le code d'honneur de la SCS doit être sur la page de couverture de tous les règlements.

Art. 1.1 Conditions de participation aux concours de qualification:

Précisions.

L'affiliation à un club de race autorise aussi à la participation.

Même les chiens qui peuvent être inscrits dans l'annexe peuvent y participer s'ils remplissent les directives dans 1.1.

Art. 1.2 Inscription et frais d'inscriptions pour les concours de qualification:

Inutile affecté à l'usage des qualifications du CM. Les frais d'inscription doivent être mis à disposition libre de la CTAMO respectivement du groupe de travail Agility Mobility Obedience, pas absolu pour les qualifications du CM.

Art. 1.3.2 Concours de qualification

Correction des termes.

« grands dossards bien lisibles » est biffé car plus moderne. Les dossards sont visibles sur les tableaux etc. Les dossards collants sont suffisants.

Art. 1.5 Taille et composition de l'équipe nationale:

Précision; renvoi au règlement FCI correspondant.

Art. 1.6.1 Devoirs des membres de l'équipe nationale, raisons d'exclusion:

Précision / modification concernant les raisons d'exclusion déterminées en détail (pour clarification).

Art. 2.1 Droit de participation au concours final EO:

Précision.

L'affiliation à un club de race autorise aussi à la participation.

Art. 2.2.1 Inscription et frais d'inscription pour les qualifications au EO:

Précision concernant l'inscription postérieure; a été appliqué ainsi les dernières années.

Art. 2.3.2 Taille de l'équipe:

Précision: L'organisateur décide de la taille du contingent des pays (était déjà ainsi au passé).

Art. 3. European Open Junior

Le European Open Junior a complètement été intégré dans le règlement des championnats internationaux. Le European Open Junior est un concours officiel de la FCI analogue au CM et EO. Donc l'intégration dans le règlement présent est opportune.

Ont été intégrés les règlements précédents des directives actuelles de la CTAMO « European Open Junior ». Le mode et les critères de qualification qui avaient faits ses preuves au passé ont été intégrés dans le règlement. Sous 3.2. la CTAMO se réserve le droit de modifier le mode de qualification en cas de forte augmentation du nombre de participant analogue au mode de qualification du EO (introduction de concours de qualification). Déjà à présent la CTAMO aurait pu modifier le mode à moyen de directive.

Règlement Championnat suisse individuel

Introduction:

Le règlement présent Championnat suisse individuel est en vigueur depuis 2010 sous la forme inchangée. Le déroulement et le mode ont très bien fait leurs preuves. D'autres modèles et des modifications fondamentales ont été examinés et discutés par la CTAMO concernant la CD 2015, cependant ils ont tous été rejetés. Le modus présent est simple et donc « accueillant pour les utilisateurs », il est loyal – la vitesse et la constance sont récompensés de la même manière - , les deux concours de final offrent de la suspense jusqu'à la fin et le concours est aussi facile à organiser pour l'organisateur.

Seul rançon du succès était inévitablement le remis tard des prix dimanche soir à la fin des concours de final. A la suite La CTAMO a considéré plusieurs possibilités, comme horaire, déroulement pour améliorer la situation. Enfin la CTAMO a trouvé la solution : une réduction de 350 à 300 participants, seulement un concours agility pour les non finalistes dimanche matin (pas de jumping) et le début des concours du final déjà avant midi. A l'avenir l'horaire de dimanche sera fixé par la CTAMO et présenté lors de la CD. Dans le nouveau règlement, l'attractivité pour les participants sera en même temps augmentée en gardant non seulement comme présent le nombre de participants au final mais aussi en l'augmentant par pourcent et par nombre. Donc 40% des participants pourront participer au finale et non seulement 25% comme jusqu'à présent. Avec 350 participants c'était 88, avec 300 participants ça sera 120 participants. La répartition proportionnel par catégorie et après la qualification directe / évaluation de la combinaison ne change pas. Avec cette amélioration de l'attractivité, la CTAMO voudrait combattre un peu « l'émigration » anticipée déjà samedi soir des dernières années (les participants qui ne se sont pas qualifiés pour le finale). Les recettes en moins de l'organisateur à cause de moins de 50 participants (CHF 120 par participants = CHF 6'000) seront amorti par une participation financière de la CTAMO de CHF 3'000 jusqu'à CHF 4'000. Le montant de la participation sera fixé dans le cahier de charge des organisateurs.

Le nouveau règlement sera valable pour la première fois pour le CS 2016, sauf si l'organisateur du CS 2015 souhaiterait explicitement de pouvoir appliquer le nouveau règlement déjà au CS de cette année.

Suivant encore les modifications pas traitées avec cette explication ci-dessus:

Page de couverture:

Le code d'honneur de la SCS doit être sur la page de couverture de tous les règlements.

Art. 1. Championnat suisse individuel

Une publication ne sert à rien car les candidatures sont acceptées avec plaisir par la CTAMO aussi indépendamment d'une publication. En plus les dernières années il n'y a eu guère de candidature après une publication. Il fallait toujours chercher des organisateurs de CS.

Art. 1.1 Admission:

Correction linguistique de termes.



Règlement Championnat suisse de club

Introduction:

Le règlement doit surtout être restructuré car pendant les années divers modifications on causées un peu de désordre.

En principe le règlement CSPC reste.

Exception: L'estafette (Art. 4.2) a complètement été remaniée pour optimiser le déroulement de l'estafette et tirer la leçon des cas problématiques des dernières années.

Attention aux modifications suivantes:

- Nouvelle ordre des disciplines
- Introduction du chronométrage électronique
- Élimination du pneu, du mur et de la table
- Règlement clair concernant la disqualification
- Schéma de point fixe pour le gambler
- Règlement claire de la ligne de départ / arrivée

Page de couverture:

Le code d'honneur de la SCS doit être sur la page de couverture de tous les règlements.